



ARRÊTÉ

N° 2020/ 2215 (PE/CL)

ANGLET, le 11 septembre 2020

**RISQUE INCENDIE en NOUVELLE AQUITAINE les 13, 14 et 15 septembre
INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC - MASSIFS FORESTIERS DU PIGNADA ET DU LAZARET**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-24 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;
VU le Code de la route, et notamment son article R 417-10 ;
VU l'arrêté municipal n°2020/2070 du 26 août 2020 portant réglementation générale de la forêt du Pignada;

CONSIDERANT le classement de la Nouvelle Aquitaine en « **risque incendie** » sévère à très élevé les 13, 14 et 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures garantissant la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er}

Les massifs forestiers du Pignada et du Lazaret sont formellement **interdits au public** :

Du samedi 12 septembre 2020, 18 h 00 au mercredi 16 septembre 2020, 8 h 00.

Une clôture est implantée autour des zones concernées aux fins de sécurisation et de protection.

Article 2

Seuls sont autorisés d'accès :

- Les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage de la Forêt et notamment les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Les agents de l'Office National des Forêts
- Les Polices nationale et municipale,
- Les agents communaux,
- Les différents prestataires et intervenants dûment autorisés par les différents propriétaires concernés,
- Les agents de la Communauté Agglomération Pays Basque et de l'exploitant pour l'accès à l'Usine de la Barre (site de captage d'eau potable).
- Les habitants et leurs ayants-droits,

Article 3

Tout arrêt ou stationnement de véhicule, ainsi que tout attroupement de personnes aux abords de des Forêts du Pignada et du Lazaret sont interdits.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

☑ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

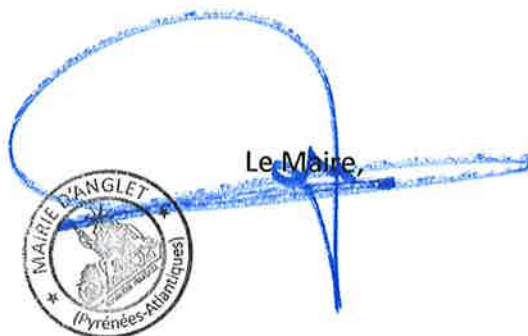
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

☑ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 6

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,



Claude OLIVE
Maire d'ANGLET